



**HAL**  
open science

# **Le principe de non rétroactivité de la loi pénale vaut aussi pour les étrangers**

Olivier Lecucq

► **To cite this version:**

Olivier Lecucq. Le principe de non rétroactivité de la loi pénale vaut aussi pour les étrangers. 2025, pp.17-18.  
<hal-05279520>

**HAL Id: hal-05279520**

**<https://univ-pau.hal.science/hal-05279520v1>**

Submitted on 23 Sep 2025

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



HAL Authorization

## ***Le principe de non-rétroactivité de la loi pénale vaut aussi pour les étrangers***

Le principe de non-rétroactivité de la loi pénale, selon lequel, comme on le sait, un individu ne saurait se voir condamner sur la base d'une loi plus sévère que celle qui était applicable au moment des faits reprochés, est une garantie classique du procès pénal au respect de laquelle, dans un arrêt du 21 mai 2025<sup>1</sup>, le Tribunal constitutionnel a montré qu'il restait très attentif. Quelle que soit la catégorie de personnes concernées, en l'occurrence celle des étrangers ayant affaire avec la justice pénale.

En l'espèce, il s'agissait en effet d'un étranger qui, sous régime de liberté conditionnelle, avait, en novembre 2023 dans le cadre d'une exécution judiciaire, fait l'objet d'une mesure d'expulsion du territoire édictée par la *Audiencia Provincial* de Málaga (juge pénal de premier ressort) et assortie d'une interdiction de revenir en Espagne pour une durée de 10 ans. Ce jugement faisait application des articles 89.1 et 2 du Code pénal obligeant le juge répressif a décidé de l'expulsion de tout étranger, sans considération de sa situation administrative (présence légale ou non sur le territoire), dès lors que celui-ci avait atteint le troisième degré pénitentiaire ou exécuté les trois quarts de sa peine, ce qui, dans l'un ou l'autre cas, permettait au juge de décider d'une libération conditionnelle.

Or, justifiant le recours d'*amparo* qu'il a intenté dans cette affaire, l'intéressé estimait que la *Audiencia Provincial* avait violé le droit à la légalité pénale en appliquant rétroactivement une règle pénale défavorable alors qu'elle n'était pas en vigueur à la date de la commission des faits délictueux. Et, estimant cette argumentation, c'est précisément ce que va juger la seconde chambre du Tribunal constitutionnel.

Comme elle l'explique, la simple lecture des rédactions successives des dispositions pénales en cause donne raison au requérant, en ce que, au moment de la commission de l'infraction, à savoir en mai 2015, l'article 89.5 du Code pénal alors applicable était plus favorable que ceux (articles 89.1 et 2 précités) que le Tribunal de Málaga a fait valoir en novembre 2023 avec un caractère rétroactif.

Dans sa rédaction de 2015, le Code pénal donnait au juge une simple faculté de décider d'une expulsion dans le cas d'une libération conditionnelle intervenant dans les deux hypothèses citées plus haut, et non une obligation. De plus, il se référait uniquement à « l'étranger qui résidait illégalement en Espagne » et non « au (citoyen) étranger » sans aucune distinction liée à sa situation régulière ou irrégulière. Difficile dans ces conditions de ne pas accorder l'*amparo* requis pour violation d'une garantie du procès pénal aussi classique qu'essentielle. **O. L.**

---

<sup>1</sup> Voir *Nota informativa n° 47/2025* du Tribunal constitutionnel, 21 mai 2025.